

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.983 du 9 octobre 2026

A. 242.682/XIII-10.458

En cause : **la commune de Jalhay**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Marc RIGAUX et
Vincent PAQUET, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

J.M.,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 5 septembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire octroie à J.M. et A.F. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis chemin des Grands Prés à Jalhay, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 1429.

Par une requête introduite le 7 août 2024, la partie requérante a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cet acte.

II. Procédure

2. L'arrêt n° 260.496 du 14 août 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.496) a accueilli la requête en intervention introduite par J.M. et a rejeté celle-ci en tant qu'elle est introduite par A.F., rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et liquidé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 10 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} octobre 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Jean-Marc Rigaux, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité

3. Par une décision du 15 septembre 2025, le collège communal de la partie requérante a octroyé à la partie intervenante et A.F un permis d'urbanisme ayant pour objet « la construction d'une habitation – la cession d'emprise d'une bande de terrain sur toute la largeur de la parcelle cadastrée division 2, section B, n° 1429,

depuis la limite intérieure du sentier vicinal n° 124 jusqu'à l'alignement du chemin vicinal n° 28 » sur le bien concerné par l'acte attaqué.

Par un courrier du 6 août 2026, la partie intervenante et A.F. ont indiqué que « le projet initial visé par l'ancien permis n'est plus d'actualité » et que « la construction a été exécutée exclusivement sur la base du permis de bâtir délivré le 15 septembre 2025 ».

Il s'ensuit que la partie intervenante et A.F. ont renoncé à mettre en œuvre l'acte attaqué. Compte tenu de la renonciation au permis litigieux par les bénéficiaires de l'acte attaqué, lequel n'a pas été mis en œuvre, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant plus lui faire grief.

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

4. Les parties requérante et adverse sollicitent une indemnité de procédure respectivement liquidée à 770 et 840 euros.

La perte de l'intérêt actuel au recours de la partie requérante ne résulte ni du fait de celle-ci ni du fait de la partie adverse, mais de la seule volonté des bénéficiaires de l'acte attaqué de renoncer à la mise en œuvre du permis d'urbanisme. Cette renonciation implique que l'acte attaqué, qui n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique, ne cause cependant plus grief à la partie requérante.

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une indemnité de procédure peut être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la circonstance que la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt actuel au recours est étrangère à la légalité de l'acte attaqué, en manière telle que ni la partie requérante ni la partie adverse ne peuvent être qualifiées de partie ayant obtenu gain de cause au sens de la disposition précitée. Dès lors, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée.

Les parties requérante et intervenante supportent leurs propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 48 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Virginie Rolin,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux